



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la mise en compatibilité du PLU  
de Léguevin (31) en vue de la réalisation de la  
voie nouvelle RD924**

n° saisine 2017-4816

n° MRAe 2017DKO30

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité environnementale compétence en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-4816 ;
- **mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Léguevin (31), déposé par la commune de Plaisance-du-Touch ;**
- reçue le 13 janvier 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17 janvier 2017 ;

**Considérant la nature du projet de mise en compatibilité**, qui consiste à revoir le règlement de la zone N du PLU de la commune afin de permettre la construction d'une nouvelle liaison routière, la RD924, ainsi que le demi-échangeur nécessaire pour la relier à la RN124, sur les communes de La Salvetat-Saint-Gilles, Léguevin et Plaisance-du-Touch, afin notamment :

- de répondre à l'urbanisation croissante de l'Ouest Toulousain ;
- d'offrir une bonne capacité pour desservir les futures zones d'activité économique, en particulier le centre commercial et de loisirs Val Tolosa ;
- d'optimiser les conditions de sécurité et d'entretien du réseau routier départemental ;

**Considérant la localisation du projet :**

- qui recoupe la ZNIEFF de type 1 « 730030457 - Cours de l'Aussonnelle et rives » sur une surface d'environ 300 m<sup>2</sup>, l'Aussonnelle étant par ailleurs identifiée par le SCoT de la grande agglomération toulousaine comme une continuité écologique à maintenir et à renforcer ;
- qui recoupe la ZNIEFF de type 2 « 730030518 – Terrasses de Bouconne et du Courbet » sur environ 1,01 ha ;
- dans une zone sensible au risque inondation ;

**Considérant** que le projet de liaison routière a fait l'objet d'une étude d'impact en application de l'article R122-2 du Code de l'environnement et d'un avis du Préfet de région, Autorité environnementale compétente, le 6 mai 2014 ;

**Considérant** que l'étude d'impact a permis d'analyser l'état initial de l'environnement, les incidences du projet de liaison routière ainsi que les mesures nécessaires pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives ; que suite à l'avis de l'Autorité environnementale du 6 mai 2014 et préalablement à l'enquête publique, l'étude d'impact a été complétée pour tenir compte des recommandations de l'Autorité environnementale ; que les compléments apportés, relatifs notamment aux zones humides, à la biodiversité, aux effets du franchissement de l'Aussonnelle et aux effets cumulés du projet avec d'autres projets connus, répondent de manière satisfaisante aux remarques de l'Autorité environnementale ;

**Considérant** qu'au regard des mesures prévues dans l'étude d'impact pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur l'environnement, la mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

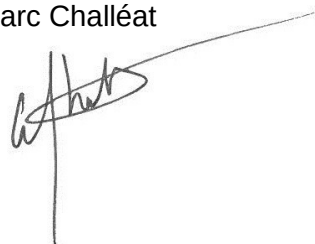
Le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Léguevin, objet de la demande n°2017-4816, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 3 mars 2017

Le président de la mission régionale  
d'autorité environnementale,  
Marc Challéat



#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.